

ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° 2026/042

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
SUR LES VOIES DE LA COMMUNE DE COURTHEZON A L'OCCASION D'INTERVENTIONS
URGENTES SUR LES RESEAUX EAU ASSAINISSEMENT
SUEZ ET SOUS TRAITANTS - MISE A JOUR- ANNEE 2026**

Le Maire de la Commune de Courthézon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213 et suivants,

Vu le Code de la Route et ses textes subséquents,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 janvier 2025 visant à confier la gestion de la fourrière automobiles municipale à un exploitant privé,

Vu la demande en date du 09 décembre 2025 de la société SUEZ Eau France SAS – 1295 avenue JF Kennedy – CS 30226 – 84206 Carpentras Cedex, d'occuper le domaine public pour les interventions d'urgences liées à leur activité de gestionnaire des réseaux d'eau et d'assainissement,

Considérant la nécessité de prévenir tout risque d'accident à l'occasion des interventions d'urgences sur les réseaux d'eau et d'assainissement sur des voies communales ou des voies privées ouvertes à la circulation publique de la Commune de Courthézon,

Vu l'arrêté N°2026-001 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur les voies de la commune de Courthézon à l'occasion d'interventions urgentes sur les réseaux eau assainissement SUEZ et sous-traitants année 2026 publié le 08/01/2026,

Considérant la nécessité de mettre à jour la liste des sous-traitants avec l'ajout de 2 sociétés,

Considérant la nécessité de prévenir tout risque d'accident à l'occasion des interventions d'urgences sur les réseaux d'eau et d'assainissement sur des voies communales ou des voies privées ouvertes à la circulation publique de la Commune de Courthézon,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le présent arrêté annuel est applicable aux interventions sur le réseau eau et assainissement exécutées par SUEZ ou leurs sous-traitants sur les voies communales de la commune de Courthézon ou sur des voies privées ouvertes à la circulation publique.

Les sous-traitants autorisés à intervenir pour le compte de SUEZ sont :

Sous-traitant	adresse	Adresse mail
SP RES'EAU	94 Avenue Saint Jean 84130 LE PONTET	sebastien.peytavi@sp-reseau.fr contact@sp-reseau.fr
GASNAULT BTP	ZA Prato 3 Route de Carpentras 84210 PERNES LES FONTAINES	olivier.bailliest@gasnault-btp.com // nadia.ladaycia@gasnault-btp.com
FGM LIEM TP	205 Chemin de Malemort du comtat 84380 MAZAN	fgm.liem@wanadoo.fr // liem.mazan@orange.fr
GROS Patrice TP	172 Chemin Bartalotes 84450 JONQUERETTES	grosatricetp@orange.fr // grosatricetp@gmail.com

EHTP	ZI des Isclies - Impasse des Galets - BP 5 13834 CHATEAURENARD CEDEX	tlelorrain@ehp.fr // qrieu@ehp.fr // dbordes@ehp.fr
Marchesi TP	les Isnards 84390 MONIEUX	marchesitp@gmail.com
BASSO TP	500 Saint-Martin, 84850 CAMARET-SUR-AIGUES	gregtr@hotmail.fr
COLAS	1576 chemin Grange des Roues 84700 SORGUES	michael.minier@colas.com
TP ROUVIERE	122 Route de Travaillan 84290 SAINTE-CECILE LES VIGNES	travaux@tpr84.fr // kdufios@tpr84.fr
SAS DALL'AGNOLA	260 Chemin de Bédoin à Crillon Plaine des Bérard - BP 30031 84410 CRILLON LE BRAVE	secretariat@dallagnola-tp.fr
CHIMIREC MALO	1004 Rue Roussanne 84100 ORANGE	chimirec-malo@chimirec.fr
MP3D Groupe	276 Rue André Boule 30100 ALES	contact@mp3dgroupe.com

ARTICLE 2 : SUEZ France SAS, les entreprises, les services communaux et intercommunaux effectuant des travaux sur le territoire de la commune s'engagent à respecter les normes de sécurité et d'hygiène telles qu'elles sont définies dans le Code du Travail.

ARTICLE 3 : Les entreprises effectuant des travaux pour le compte de la Commune de Courthézon et de SUEZ France SAS doivent satisfaire aux obligations fiscales et sociales conformément au Code de la commande publique.

ARTICLE 4 : L'entreprise SUEZ intervenant sur le territoire, ainsi que ses sous-traitants sont tenus de prévenir la police municipale de toute intervention prévue au moins 48 heures à l'avance, à l'exception des cas d'urgence. Cette notification devra inclure la nature de l'intervention, le lieu précis, la date et l'heure prévues du début des travaux ainsi que la durée estimée de ceux-ci.

En cas d'urgence, l'entreprise doit informer la police municipale dès que possible avant le début de l'intervention.

Le non-respect de cette obligation pourra entraîner des sanctions conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Les travaux bruyants liés à des chantiers sont interdits, les samedis, dimanches et jours fériés et de 20h00 à 07h00 tous les jours ouvrables sauf intervention urgente.

Les engins de chantier doivent répondre à la réglementation spéciale concernant la limitation de leur niveau sonore et leur homologation. Ils doivent être utilisés dans les conditions que ni rendent pas cette réglementation inopérante.

ARTICLE 6 : A l'occasion des travaux d'interventions d'urgence, et pendant toute leur durée, la circulation des véhicules sera réglementée de la façon suivante :

- la vitesse sera limitée à 30km/heure au droit des chantiers
- si nécessaire, des alternats de circulation pourront être mis en place. Le pilotage sera réalisé manuellement à l'aide de piquets k10 ou par la mise en place de feux tricolore

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera remis aux entreprises sous surveillance des services techniques municipaux et intercommunaux. Il devra être affiché sur le lieu des travaux et présenté lors de toute réquisition de la police.

ARTICLE 8 : Les entreprises chargées des travaux pour le compte de SUEZ France SAS fourniront et mettront en place la signalisation nécessaire et en assureront l'entretien. Cette signalisation sera conforme à celle prévue dans l'arrêté du 5 novembre 1992 relatif à la signalisation temporaire. Cette dernière devra être maintenue en place quelques jours après la fin des travaux. Elle pourra être supprimée après accord du gestionnaire de la route dès lors que les conditions de circulation sur le tronçon concerné ne seront plus dangereuses. Les entreprises devront prendre également les dispositions nécessaires pour n'apporter aucune gêne à la circulation pendant le week-end.

ARTICLE 9 : La responsabilité de SUEZ France SAS sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 10 : En dehors des travaux exécutés la nuit, la chaussée sera rendue entièrement libre à la circulation nocturne. En outre en cas de nécessité urgente, la largeur totale de la chaussée sera restituée à tout moment au besoin de la circulation, notamment pour assurer le passage des véhicules de secours.

ARTICLE 11 : Sont concernés par cet arrêté :

- Les interventions d'urgences sur les réseaux d'eau et d'assainissement
- Les travaux de remise en état et en conformité des lieux

ARTICLE 12 : L'ouverture des chantiers est subordonnée à la vérification par les Services Techniques Municipaux et Intercommunaux, de la conformité des panneaux de signalisation de chantier. Des contrôles inopinés pourront être exercés par la Gendarmerie et la Police Municipale.

ARTICLE 13 : Tout chantier sera interdit sur les voies rénovées ou créées depuis moins de 5 ans. Cela concerne notamment les travaux de branchement aux réseaux, les rénovations ou déplacement de réseaux (liste non exhaustive de travaux urbains).

En cas d'urgence à justifier auprès de la commune, des travaux pourront être entrepris sur des voies rénovées ou créées depuis moins de 5 ans sous condition de l'accord express de la Commune. Un soin particulier sera apporté à la réfection de la chaussée ou de ses dépendances, pour retrouver l'état initial.

ARTICLE 14 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE 15 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Les entreprises seront responsables de tout incident ou accident survenu du fait des travaux.

ARTICLE 16 : Le Maire, le Commandant de Brigade de Gendarmerie Nationale Châteauneuf du Pape, les Policiers Municipaux, la CCPOP, SUEZ France SAS et les sous-traitants mentionnés dans le présent arrêté sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera, publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.



Fait à COURTHEZON, le 27 janvier 2026,

Pour le Maire, Nicolas PAGET,

Le 1^{er} Adjoint, M. Jean-Pierre FENOUIL



